

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE NOUIC

ARRETE MUNICIPAL

du 21 septembre 2023

Déviation de la circulation lors des animations du 1^{er} octobre 2023

LE MAIRE DE NOUIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 (déviation de la circulation) ; R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 (réglementation stationnement) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire (déviation de la circulation); livre I – quatrième partie –signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées (réglementation stationnement) ;

VU la demande formulée par écrit le 18 septembre 2023 par M. BONNAUD René, Président de l'Association Les Amis des Fleurs.

Considérant qu'en raison des animations organisées l'association Les Amis des Fleurs de Nouic y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur la rue longeant la place Docteur Justin Labuze devant la Mairie (reliant la RD5 à la RD5 A bis) et rue Mérovée ainsi que sur portion délimitée sur la place Docteur Justin Labuze ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 29 septembre 2023 à 14 h au lundi 2 octobre 2023 à 12 h 00 la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue longeant la place Docteur Justin Labuze devant la Mairie (reliant la RD5 à la RD5 A bis), rue Mérovée et sur la portion délimitée sur la Place Docteur Justin Labuze.

Pour ne pas apporter trop de gêne aux riverains cette interdiction pourra être modulée en fonction du déroulement des animations.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement comme suit :

Rue Mérovée :

- Place Sainte Quitterie – Rue du Parc – Rue Henri Moreau

Rue longeant la place Docteur Justin Labuze devant la Mairie :

- Contournement Place Docteur Justin Labuze
- Rue Saint Genest

L'accès et le stationnement des services de secours et des transports scolaires devront être possibles pendant toute la durée des animations.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction - de protection des zones d'animation et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'association Les Amis des Fleurs ;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NOUIC

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Nouic ou son représentant
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Président du Conseil Régional (service des transports)
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne
- au commandant de la brigade de gendarmerie de Mézières –sur -Issoire
- au directeur départemental des services de secours et d'incendie
- au directeur du SAMU de la Haute-Vienne
- à l'association Les Amis des Fleurs

Fait à NOUIC
Le 21 septembre 2023

L'Adjoint délégué
Robert TRICHARD

